

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29 juin 2022

Délibération n°01/29.06.2022

Date de la convocation : 22/06/2022

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-neuf juin à quatorze heures trente, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. André OLIVIER d'Anvin, M. Bernard LACOSTE d'Auxi le Château, M. Cédric DEMOULIN de Brias, M. Jean-Noël VOISEUX de Fleury, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Dominique CREPY de Gauchin-Verloingt, M. Gérard VANDENTORREN de Gouy en Ternois, M. Didier VARLET de Haravesnes, M. Mickaël POILLION d'Héricourt, M. Philippe DUCATEL d'Hestrus, M. Denis GOURDIN d'Humeroeuille, Mme Jacqueline DEWARUMETZ de Le Ponchel, M. Willy GALLET de Lisbourg, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Benoit HOGUET de Monchy Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Christophe MONCHY d'Ostreville, M. Bruno GUILBERT de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Raymond QUENTIN de Sibiville, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Michel VAN ESLANDER de Vitz sur Authie, M. Luc DELBE de Wavrans sur Ternoise, M. Yves HOSTYN de Willencourt.

Secrétaire de Séance : M. Christopher BEHARELLE.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 95 POUVOIRS : 13 VOTANTS : 108	POUR : 108 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Définition des Modalités de Collaboration entre la Communauté de Communes du Ternois et les Communes Membres dans le cadre de l'élaboration du PLUiHM – Charte de Gouvernance

La séance ouverte,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 « Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové » (ALUR) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, publiée le 28 janvier 2017 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-12 et L.103-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Hauts-de-France approuvé le 4 août 2020 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Ternois 7 vallées approuvé le 07 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 portant création de Communauté de communes du Ternois issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pernois, de la Communauté de Communes des Vertes Collines du Saint-Polois, de la Communauté de Communes de la Région de Frévent et de la Communauté de Communes de l'Auxilois ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la Communauté de Communes du Ternois en date du 4 juillet 2017 précisant que la Communauté de Communes est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (Plan local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 octobre 2018 décidant de faire usage de la dérogation prévue à l'article L.154-1 du code de l'urbanisme et précisant les périmètres de chaque plan local d'urbanisme infracommunautaire et le calendrier prévisionnel de chaque procédure ;

Vu l'arrêté préfectoral signé le 19 décembre 2018 portant dérogation à l'article L.153-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 avril 2019 décidant de prescrire l'élaboration d'un PLUi infracommunautaire sur l'ex-Communauté du Pernois ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2019 décidant de prescrire l'élaboration d'un PLUi infracommunautaire sur l'ex-Communauté de Communes de l'Auxilois ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2019 portant modification du calendrier prévisionnel des différentes procédures de mise en place des PLUi sur le territoire communautaire ;

Vu la délibération du conseil syndical du PETR en date du 24 juin 2021 portant prescription du SCoT sur le périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Ternois 7 vallées intégrant la révision du SCoT du Pays du Ternois et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2021 portant modification du calendrier prévisionnel des différentes procédures de mise en place des PLUi sur le territoire communautaire ;

Vu l'ensemble des documents d'urbanisme existants en vigueur sur la Communauté de Communes du Ternois (PLU, cartes communales) ;

Vu l'invitation du Président de la Communauté de Communes du Ternois invitant les 103 maires à se réunir lors de la conférence intercommunale de l'urbanisme pour définir les modalités de collaboration dans le cadre de l'élaboration du PLUi-HM sur le périmètre communautaire ;

Vu la conférence intercommunale qui s'est tenue le 29 juin 2022 et qui a permis d'acter la charte de gouvernance définissant les modalités de la collaboration entre l'EPCI et les communes ;

La loi ALUR publiée le 28 mars 2014 est venue renforcer les dispositions réglementaires garantissant une bonne collaboration entre l'intercommunalité et ses communes membres lors de l'élaboration du PLUi ;

Le code de l'urbanisme et particulièrement son article L.153-8 indique que le PLUi doit être élaboré « en collaboration » avec les communes membres et que « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration, après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ».

Le code de l'urbanisme prévoit que le conseil communautaire arrête les modalités de cette collaboration avec les communes après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires des communes membres.

Afin de répondre à cette exigence, il est proposé de formaliser les modalités de cette collaboration sous la forme d'une « charte de gouvernance du PLUi valant PLH et Plan de Mobilité ».

Le projet de charte, joint en annexe, a été présenté et mis en débat lors de la conférence intercommunale de l'urbanisme du 29 juin 2022. Elle est le fruit d'une réflexion qui prend en compte les modalités de gouvernance actuelle de la Communauté de Communes, tout en instaurant des principes d'organisation spécifique capables de répondre aux attendus et enjeux d'un document unique partagé qui fait office de projet de territoire.

La charte vise une co-construction optimale entre Ternois Com et les communes en répondant aux objectifs suivants :

- Obtenir un engagement réciproque de toutes les parties prenantes dans l'élaboration constructive du PLUiHM ;
- Organiser la gouvernance tout au long de la procédure en tenant compte des moments de contribution, de consultation et de validation ;
- Assurer un portage politique large intégrant le maximum d'élus municipaux ;
- Garantir les équilibres entre les intérêts communautaires d'une part, et les représentations et expressions des communes d'autre part.

Considérant que le PLUiHM se doit d'être le résultat d'une véritable co-construction avec chaque commune ;

Considérant la délibération spécifique relative à la prescription du PLUiHM, ses objectifs poursuivis par la Communauté de communes et les modalités de concertation de la démarche

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents ou représentés ;

DECIDE :

D'APPROUVER la Charte de gouvernance telle qu'annexée à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Ternois. La délibération sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public.

Monsieur le Président invite tous les Maires à présenter cette charte en conseil municipal lors de leur prochaine séance, afin de garantir la bonne information de tous les élus sur les modalités de participation de chaque commune au PLUiHM.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Ternois dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme
Le Président,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 05/07/2022
et publication et notification le 05/07/2022


Marc BRIDOUX



Charte de gouvernance du PLUi valant Plan Local de l'Habitat et Plan de Mobilité (PLUiHM)

La charte constitue le fruit d'une réflexion qui prend en compte les modalités de gouvernance actuelle de la Communauté de Communes du Ternois, tout en instaurant des principes d'organisation spécifique capables de répondre aux attendus et enjeux d'un document unique partagé qui fera office de projet de territoire.

Au-delà de définir des modalités de collaboration, la charte vise à une co-construction optimale entre Ternois Com et les 103 communes en répondant aux objectifs suivants :

- Obtenir un engagement réciproque de toutes les parties prenantes dans l'élaboration constructive du PLUiHM ;
- Organiser la gouvernance tout au long de la procédure en tenant compte des moments de contribution, de consultation et de validation ;
- Assurer un portage politique large intégrant le maximum d'élus municipaux ;
- Garantir les équilibres entre les intérêts communautaires d'une part, et les représentations et expressions des communes d'autre part.

A savoir que les travaux du PLUiHM seront étroitement liés à ceux du SCoT Ternois-7 Vallées qui démarre en septembre 2022 et qui doivent se clôturer en 2025. Cela implique une concertation permanente entre les instances du SCoT et du PLUiHM.

I. Les enjeux du PLUi valant PLH et PDM

Un PLUiHM est pour Ternois Com l'expression d'un projet de territoire notamment à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), enrichi des éléments de diagnostics, d'états des lieux et d'analyses qui auront été préalablement établis. De manière générale, l'objectif d'un PLUiHM est de construire un territoire durable, qui doit permettre d'allier à la fois la préservation de l'environnement, la soutenabilité du développement économique, la qualité des conditions de vie et sociales. Par sa valeur de Plan Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Mobilité (PDM), il y aura une attention particulière accordée à ces 2 problématiques.

La gouvernance choisie devra être en phase avec l'ensemble des objectifs territoriaux poursuivis en matière :

- d'attractivité économique et de tourisme ;
- d'aménagement du territoire et de développement urbain ;
- de sectorisation et d'armature territoriale ;
- de mobilité ;
- de transition écologique et de préservation des sites, milieux et paysages naturels ;
- d'habitat.

La démarche PLUiHM s'inscrit pleinement en cohérence avec la révision du SCoT Ternois-7 vallées, des autres documents cadres de la Communauté de Communes ainsi que les enjeux qui en sont issus.

Le PLUiHM doit intégrer 4 échelles de cohérence, à savoir :

- La commune
- La Communauté de Communes
- Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Ternois-7vallées (couvert par le SCoT et le PCAET)
- Les territoires voisins (Arrageois, Audois, Somme).

Le PLUiHM doit lui-même assurer une cohérence générale avec l'ensemble des documents de planification et de programmation de rang supérieur (SRADDET, SDAGE etc...).

II. Les engagements pour l'élaboration du PLUiHM

L'élaboration du PLUiHM devra être conduite dans une dynamique collective en prenant en compte les réalités locales de planification, à savoir les documents d'urbanisme en vigueur dans les collectivités (PLU infracommunautaire, PLU communaux, cartes communales), et les communes non dotées et toujours soumises au Règlement National de l'Urbanisme (RNU). Le PLUiHM devra également se nourrir du terrain et des projets des communes.

Il s'appuiera également sur les travaux du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) qui s'engage dès 2022 à l'échelle du PETR Ternois-7vallées. Le SCoT aura pour vocation de définir la feuille de route de l'aménagement du territoire à 15 ans.

Le PLUiHM s'appuiera en outre sur le PCAET Ternois-7vallées qui fixe le cap en matière de décarbonation des activités humaines et d'adaptation de la société face au changement climatique. D'autres démarches engagées à l'échelle de la Communauté de Communes (ex : ORT), analyses et études seront valorisées et intégrées au projet de PLUiHM.

➤ **ELABORER ET INCARNER UN PROJET DE TERRITOIRE**

Le PLUiHM, à travers notamment son **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**, incarnera le projet du territoire sur la période **2027-2038**. L'esprit sera de construire et de partager un document unique, avec une approche systémique et décloisonnée de l'aménagement. L'intérêt est d'obtenir par le PLUi une portée réglementaire du projet de territoire.

Elaborer ce PLUiHM, c'est déterminer de manière collaborative une vision d'ensemble pour l'avenir du Ternois. La définition des grandes orientations de l'action publique et des politiques à mener constitue le principal enjeu de ce document. Il devra répondre aux besoins actuels et futurs des habitants.

➤ **CONSTRUIRE CE PLAN AVEC LES COMMUNES**

Pour réussir et partager le futur projet de territoire, la charte vise à définir les modalités de collaboration entre les 103 communes et Ternois Com dans le respect des souverainetés de chacun. Pour ce faire, le PLUiHM doit être mené de manière conjointe entre l'ensemble des communes pour apporter une réponse aux objectifs de chacun.

Chaque commune sera au cœur de la démarche.

Cette collaboration doit intégrer la pertinence et le rôle des 2 échelles de concertation, à savoir les communes comme acteur public de proximité et en prise directe avec les besoins et les réalités locales, et la Communauté de Communes, garante d'un aménagement durable du territoire, qui se veut cohérent et solidaire, pour porter un projet commun de développement.

Pour atteindre cette ambition et garantir une co-constitutions en continu, il convient de mettre en place un certain nombre d'instances de production, de concertation et de validation du PLUiHM.

➤ **APPREHENDER LES DIVERSITES ET LES RICHESSES DU TERRITOIRE**

La mise en place du PLUiHM permettra de fixer ensemble les « règles du jeu » en matière de planification territoriale, d'urbanisme, d'habitat et de mobilité/transport, autant de leviers permettant de préserver les identités locales et communales. Le document devra donc être adapté aux spécificités locales. Un des objectifs sera d'adapter la réglementation de manière pertinente, en fonction des 3 échelles de réflexion : la commune, les 3 secteurs géographiques et la Communauté de Communes.

➤ **MAINTENIR LES PREROGATIVES DU MAIRE EN MATIERE D'AUTORISATION DE DROIT DES SOLS**

L'élaboration du PLUiHM ne remet en aucun cas en cause la délivrance des autorisations du droit des sols sur leur commune. Il permettra d'approuver un socle commun en matière de réglementation du droit des sols. Il est donc nécessaire que ce document soit partagé par l'ensemble des maires qui devront appliquer les futures règles d'urbanisme en question.

III. Les instances de collaboration

Un schéma de gouvernance en dernière page de la charte représentera l'organisation des instances PLUi et leurs interactions respectives.

A. Les instances prévues par la loi :

1- LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- Propose, détermine et valide les modalités de collaboration avec les communes
- Prescrit le PLUi et ses modalités de concertation ;
- Instaure un débat sur le PADD – Valide les orientations stratégiques et assure la cohérence du projet ;
- Instaure un débat sur l'opportunité de créer des plans de secteurs ;
- Arrête le projet de PLUi avant l'enquête publique ;
- Statue sur les amendements à proposer au PLUi suite aux conclusions de l'enquête publique et de la consultation des personnes publiques associées ;
- Approuve le PLUi ;
- Organise un débat annuel sur la politique locale de l'urbanisme.

L'ensemble de ces sujets seront préalablement présentés communautaire. D'autres sujets particuliers en lien avec la démarche de PLUi pourront également être préalablement débattus en commission urbanisme de l'intercommunalité.

Le Bureau Communautaire et la Commission Urbanisme pourront être mobilisés autant de fois que nécessaire lors de la procédure pour :

- Etablir des états d'avancement des travaux,
- Tirer des bilans intermédiaires,
- Instruire des propositions du Comité de Pilotage,
- Faire des propositions complémentaires.

2- LES CONSEILS MUNICIPAUX

- S'informent sur les avancements du PLUi par les élus participant aux groupes de travail sectorisés et thématiques, ainsi que par la conférence des maires,
- Débattent sur le PADD,
- Délibèrent sur l'arrêt projet du PLUi,

3- LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE DE L'URBANISME (CONFERENCE DES MAIRES)

- S'organise aux grandes étapes du PLUi (minimum 4 reprises) pour la présentation et échange sur l'avancement du dossier
- Est présidée par le Président de l'intercommunalité ou son représentant,
- Rassemble les 103 maires
- Examine les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil communautaire,
- Examine, après l'enquête publique du PLUi, les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur.

B. Les instances communautaires au service de la co-construction :

Comme indiqué préalablement, la co-construction et le partage d'informations sont essentiels pour la conduite du projet de PLUiHM. Il est nécessaire que chaque commune soit représentée et que les élus puissent participer aux débats et enrichir le projet commun.

Il est indispensable que les élus désignés à une ou plusieurs instances s'engagent à y participer activement de façon pérenne afin de traduire le fruit de ces débats auprès de leurs conseils municipaux.

1- Le Comité de Pilotage (COPIL)

Le COPIL est l'instance de pilotage charnière entre les instances de validation et de concertation prévues par la loi et les instances de co-production (principalement les GT). Cela implique que cet organe analyse et arbitre l'ensemble des travaux du PLUiHM.

Toutes les propositions faites en commission, bureau et conseil communautaire doivent préalablement être validées en COPIL.

Il sera présidé par le Vice-Président Urbanisme et habitat, assisté des Vice-Présidents en charge des compétences qui s'avèrent stratégiques en matière d'urbanisme :

3- Le Conseil de Développement

Organe consultatif, le conseil de développement Ternois-7vallées a pour objet de favoriser le dialogue et la concertation avec les acteurs du développement du territoire. Il sera consulté à chacune des grandes étapes de la démarche du PLUiHM. Une communication régulière sera instaurée avec le COPIL, notamment sur l'avancement des travaux. Le représentant du conseil de développement facilitera le relais d'information et l'expression des attentes de la société civile.

Par ces dispositions, les élus de la Communauté de Communes du Ternois comptent :

- Affirmer qu'à travers l'élaboration du PLUiHM, chaque commune est pleinement partie prenante à la co-construction du projet de planification communautaire ;
- Acter le caractère évolutif de la charte, qui pourra être amendée en fonction de décisions concordantes du Conseil communautaire et de la Conférence intercommunale de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
 Reçu en préfecture le 06/07/2022
 Affiché le
 ID : 062-200069672-20220706-001_29062022-DE

SCHEMA DE GOUVERNANCE DE L'ELABORATION DU PLUiHM

